

HISTOIRE ET PATRIMOINE ENTRE ROSETTE ET ARGUENON

JUGON SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Période romaine, féodalité, ancien régime

*Recueil d'articles sur l'histoire de Jugon,
Dolo, Lescouët et Saint-Igneuc,
Publiés, pour certains, dans le bulletin communal de 2017 à 2020*

*Jean-Charles Orveillon,
membre du « collectif des historiens amateurs de Jugon »*

Jugon-les-Lacs et la voie romaine de l'Étrat

La passerelle construite sur l'étang de Jugon rappelle le lointain passé de Jugon-les-Lacs. Elle épouse, en effet, à quelques mètres près, le tracé d'une ancienne voie romaine : "**le chemin de l'Étrat**". Ce nom vient du latin parlé du 3^{ème} au 6^{ème} siècle, et plus précisément du mot « strata » qui signifie « chemin pavé, grande route ».

La voie romaine, qui passait au travers du marais antérieur à l'étang de Jugon, reliait Vannes, capitale du peuple gaulois des Vénètes, à Corseul, capitale des Coriosolites. D'autres voies, appelées aussi chemin de l'Étrat, menaient à Corseul, comme celle qui venait d'Avranches, capitale du peuple des Abrincates. Elle franchissait la Rance à Taden, où subsistent les vestiges d'un village gallo-romain qui fut le port de desserte de la capitale des coriosolites.

Ces voies romaines furent construites au cours du 1^{er} siècle de notre ère, une fois que l'Armorique fut entièrement conquise (50 av. JC), que les peuples autochtones se soient romanisés et que, désormais organisés en « civitas » (cité), ils aient entamé la construction de leur ville capitale. Corseul deviendra une grande ville gallo-romaine (100 hectares d'emprise), atteignant au moins 8 000 habitants, avant de décliner à partir du 4^{ème} siècle. Le quartier commercial gallo-romain de Monterfil et le temple de Mars du Haut-Bécherel témoignent encore aujourd'hui de ce passé glorieux de la ville.

Dans son ouvrage « *Les voies romaines en Bretagne* »¹, Jean-Yves Éveillard précise que « *c'est une idée fausse de croire que les voies romaines étaient pavées, y compris dans la traversée des agglomérations et encore davantage revêtues de grandes dalles, à l'image de la Via Appia qui menait de Rome vers le sud de l'Italie. Seuls quelques courts passages dans les lieux humides ont pu nécessiter un renforcement qui s'apparente à un pavage.* » En réalité, **elles étaient solidement empierrées et rechargées périodiquement** pour réparer les outrages du temps.

En revanche, **les voies romaines étaient larges**, avec une chaussée centrale bombée de 5 à 7,50 mètres, voire exceptionnellement 10 mètres. Bordée de larges fossés-talus latéraux, l'emprise totale de la voie pouvait parfois atteindre 20 à 25 mètres de large. Les endroits humides ou les ruisseaux étaient franchis par des gués et par des bacs pour les plus grandes rivières ou fleuves. Selon Jean-Yves Éveillard, on n'a connaissance, en Bretagne, d'aucun pont routier romain en pierre. Seuls existent des ponts-aqueducs servant à alimenter en eau les grandes unités urbaines.

Et pourtant, il se dit qu'un pont romain aurait été englouti sous les eaux de l'étang de Jugon. Pourquoi un tel édifice aurait-il été construit pour passer la Rosette (*ou le Jugon*), alors que les plus grosses rivières de Bretagne n'étaient traversées que grâce à des gués, exceptionnellement complétés par des ponts en bois ? La légende a sans doute enjolivé la réalité. **Sous le lac de Jugon, se trouve un gué**, important certes en raison des marécages, mais seulement un gué.

L'itinéraire du chemin de l'Étrat a été repéré par plusieurs experts dont Joachim Gaultier du Mottay (1810-1883), en 1867, puis L. Marsille et enfin Loïc Langouët et O. Jumel, en 1995. Les indications ci-dessous sont tirées de leurs études.

La voie romaine menant de Corseul à Vannes traversait donc la Rosette (*ou le Jugon*²) au niveau des piscines du terrain de camping actuel, le lac n'existant pas. Les digues des deux étangs ne furent en effet construites que 12 siècles plus tard.

¹ « *Les voies romaines en Bretagne* » par Jean-Yves Éveillard - Editions Skol Vreizh 2016, 41, quai de Léon, Morlaix

² A la fondation de Jugon, au XII^{ème} siècle, la Rosette était appelée le Jugon

Vers le Nord, la voie prenait la direction de *Boutar, la Ville Danne, Parga*, en Lescouët, puis les villages de *la Ville Neuve* et de *Couavra* en Saint-Méloir-des-Bois, son assiette épousant ensuite grosso modo, le tracé de la route départementale actuelle (D44) menant de Jugon à Corseul.

A Saint-Méloir-des-Bois, en mémoire de cette époque gallo-romaine, la municipalité, a fait installer devant l'église, les restes de quatre colonnes, dont une a probablement servi de borne milliaire et porte l'inscription « *Caesar Avonius Victorinus (267-268)* ». Ce Victorin n'était pas Empereur de Rome, mais Empereur des Gaules. Cet empire a existé de 260 à 274, pendant les 50 ans d'anarchie militaire qui a sévi de 235 à 285. Victorin était un militaire qui, comme plusieurs de ses collègues ont tour à tour régné pendant 15 ans sur les Gaules, « usurpant » le titre d'empereur.

Au sud de Jugon, la voie traversait le territoire de **Dolo**. Son assiette est encore bien indiquée comme ancienne voie romaine sur l'**ancien cadastre** réalisé en 1837. Partant de l'étang de Jugon, en face des actuelles piscines du terrain de camping, elle rejoint *le Bouquet Jalu*, puis le *bourg de Dolo*, passe entre *l'Abbaye* et le *Champ de l'Eglise* avant de rejoindre *la Longrais*. Sur la commune de Plénée-Jugon, son tracé est encore visible dans le chemin vicinal à *la Mare-Pilet, la Ville-Josse, la Ruselée*. Elle coupe l'actuelle route départementale (D25) allant de Sévignac à Plénée-Jugon, reprend, pendant 2500 mètres, un chemin vicinal par *le Cloître* et *le Petit Saint Méleuc*, coupe ensuite la route départementale (D59) menant de Plénée-Jugon à Langourla, et gardant une direction sud-sud-ouest, traverse la partie ouest de la *forêt de la Moussaye* pour retrouver le tracé de la D59.

S'orientant ensuite plus au sud, elle passe près de *Beauregard* (en Plénée-Jugon), quitte la D59 par la droite en direction de *Coëcard* et *le Carpont* en Langourla, sous la forme d'un chemin rural limite de communes pendant 1300 mètres. Elle passe à l'ouest du *château de Coëlan*, entre le parc du château et la *forêt de Boquen*, et elle arrive enfin au *Gué Georges* (en limite de Langourla).

En direction du sud, le tronçon suivant forme les limites de communes entre Langourla et Saint-Jacut-du-Mené, depuis *la Croix Saint-Gilles* jusqu'à *la Barre* et *la Haie*. Près de *la Croix Saint-Gilles*, une pierre dressée pourrait faire penser à un ancien milliaire. La voie franchit la *Rance* à gué, près du *Moulin du Parc* (Saint-Jacut-du-Mené), et forme ensuite une grande courbe pour éviter un cours d'eau. En direction du sud-ouest, elle passe à *Bransac*, au *Gué Haria*, aux *Barres* (limite communale pendant 1 km) et près de *la Guitaudière* en Saint-Vran. Prenant alors une direction ouest-sud-ouest, elle forme la limite communale entre Saint-Vran et Saint-Jacut-du-Mené pendant trois kilomètres, pour rejoindre le carrefour de *la Hutte à l'Anguille*, situé sur la commune de Laurenan, mais en réalité à la jonction de 4 communes : Laurenan, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Jacut-du-Mené et Saint-Vran.

A partir de *La Hutte à l'Anguille*, déjà carrefour de voies antiques, les avis divergent sur une partie du tracé, qui, en tout état de cause passe sur le territoire des communes de Plémet, La Ferrière, Saint-Etienne du Gué de l'Isle, le Cambout, avant d'entamer le franchissement de la forêt de *Lanouée* au *Pas aux biches*. Après avoir traversé la rivière de l'Oust à gué, elle continue sa route dans le Morbihan jusqu'à Vannes.

La voie a servi pendant toute la période gallo-romaine, du 1^{er} au 4^{ème} siècle et a continué d'être utilisée longtemps après. L'abbaye de Boquen, comme plusieurs monastères à côté d'autres voies romaines, s'est implantée aux abords du chemin de l'Etrat. Sur la commune de Jugon-les-Lacs, certains villages situés à proximité portent encore des noms indiquant que son utilisation a persisté pendant plusieurs siècles : *l'Echaussée* en Dolo ou la « *Fontaine aux romains* », sans doute baptisée ainsi en souvenir.

Des vestiges ont été découverts à diverses époques, tout au long de l'itinéraire de la voie : poteries ou pièces de monnaies romaines, tessons de céramique, soubassements de colonnes ou parties de bornes milliaires, etc... La plupart de ces trésors archéologiques sont conservés au *Centre d'Interprétation de Corseul* ou par le *Centre régional d'archéologie d'Alet* à Saint-Malo. La mairie de Jugon-les-Lacs en dispose de quelques-uns ci-dessous représentés.



La formation des paroisses de Jugon, Dolo, Saint-Igneuc et de la trêve de Lescouët

A l'origine du christianisme en Armorique, c'est-à-dire **vers le V^{ème} siècle**, paroisse et diocèse se confondent dans une même communauté rassemblée autour de l'évêque. Tout cela se vit au sein de « *la civitas* » romaine qui constitue la circonscription administrative de base de l'empire et qui, en Armorique, correspond au territoire des peuples conquis. C'est pourquoi, les diocèses de Nantes, capitale des Namnètes, de Rennes, capitale des Redones, de Vannes, capitale des Vénètes, datent de cette époque. En revanche, quoi qu'en dise la légende des sept saints fondateurs de la Bretagne³, établie réellement au XI^{ème} siècle, les évêchés de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Pol-de Léon et Quimper n'ont pas été créés au V^{ème} ou VI^{ème} siècle, même si des ecclésiastiques ou des Abbés de monastère pouvaient y remplir le rôle d'évêques auxiliaires. C'est en réalité Nominoë, roi des bretons, qui les a définitivement institués au milieu du IX^{ème} siècle.

Après la chute de l'empire romain d'occident⁴, **de la fin du V^{ème} au VIII^{ème} siècle**, surviennent plusieurs vagues d'émigration vers l'Armorique, de bretons venus d'Écosse, du Pays de Galles et de Cornouaille. Parmi ces migrants, qui apportent leur langue, le breton, figurent de nombreux ecclésiastiques qui fondent des communautés chrétiennes : c'est l'origine **des « Plou »**. En vieux breton, « plou » signifie « communauté », « paroisse » et se décline en « Ple », « Pleu », « Plo », « Ploe » ou « Plu ». Associés le plus souvent au nom d'un saint breton, authentique ou légendaire, parfois à une caractéristique géographique, les « Plou » donnent encore aujourd'hui le nom de la plupart des grandes paroisses primitives bretonnes. A titre d'exemples, Plédéliac est le « plou », c'est-à-dire la paroisse, de saint Téliau, Plénée, de saint Néot, Plestan, de saint Justan, Pléven, de saint Even. En revanche Plorec viendrait de « Plou » et de « goarec » qui signifie « courbe », correspondant à celle décrite à cet endroit par la rivière de l'Arguenon. Au IX^{ème} siècle, le territoire de l'actuel département des Côtes d'Armor est couvert d'une centaine de vastes paroisses primitives dont plus de 70 ont une dénomination commençant par « Pl. ».

³ Selon la légende, sept saints bretons auraient fondé, au V^{ème} et VI^{ème} siècle, sept cités épiscopales : Dol par saint Samson, Saint-Malo par saint Malo, Saint-Brieuc par saint Brieuc, Tréguier par saint Tugdual, Saint-Pol-de-Léon par saint Pol Aurélien, Quimper par saint Corentin et Vannes par saint Patern. Ces saints fondateurs seraient tous originaires du Pays de Galles, à l'exception de saint Corentin né en Cornouaille armoricaine. En leur honneur, s'est développé le « **Tro-Breizh** » (Tour de Bretagne), aussi appelé « pèlerinage aux sept saints ».

⁴ On considère que **la chute de l'empire romain d'occident** a eu lieu en 476 (V^{ème} siècle), lors de l'abdication du dernier empereur, Romulus Augustule, mais son déclin a commencé près d'un siècle plus tôt.

A la même époque, des moines fondent également des ermitages ou des monastères qu'en vieux breton l'on appelle « **Lan** ». Beaucoup de ces « Lan » s'entoureront progressivement d'une paroisse, par démembrement d'une paroisse primitive. C'est le cas de Lamballe issu de Maroué, Landébia pris sur Pluduno, Langourla, démembrement de Mérillac, Languenan, parties de Corseul et Ploubalay, Lanrelas issu de Plumaugat, etc... Plélan cumule dans son nom le « plou » et le « lan » : c'est donc la « *paroisse du monastère* » dont un démembrement deviendra Languédias. Sur le territoire des Côtes d'Armor, pas moins de 25 paroisses ont un nom commençant par « Lan ». Il y en a autant dans le Finistère, un peu moins en Morbihan et quelques-unes dans le nord de l'Ille-et-Vilaine.

Puis à partir du **XI^{ème} siècle**, avec l'apparition de la féodalité, l'on assiste à de nouveaux démembrements des grandes paroisses primitives, soit sur décision propre de l'évêque, soit à l'initiative d'un seigneur. Afin de permettre aux personnes habitant sur leurs fiefs de disposer d'une église plus proche que celle de la grande paroisse, certains riches féodaux en font construire une, à leur frais, sur leurs terres. Ils demandent ensuite à l'évêque d'ériger ce lieu de culte en nouvelle paroisse, moyennant souvent d'ailleurs l'abandon, à leur profit, de tout ou partie de la dîme, l'impôt en principe réservé à l'Église. Le seigneur, qui peut être un laïc ou l'Abbé d'une grande abbaye, devient de cette façon « **le patron** » de l'église concernée, ce qui lui assure toute une série de privilèges dont le « droit de collation », c'est-à-dire le pouvoir de nommer le recteur de la paroisse qu'il partage avec l'évêque. Ces pratiques, pourtant moins fréquentes en Bretagne que dans le royaume de France, aboutiront à doubler le nombre des paroisses bretonnes.

Parfois, l'évêque, pour ne pas multiplier les paroisses, mais reconnaissant la nécessité de créer un lieu de culte spécifique compte tenu de l'éloignement du chef-lieu, crée une **trève** (*trev, treo* ou *tre*, en breton). Il s'agit d'une institution spécifique à la Bretagne qui constitue en réalité une succursale de paroisse. La trève est desservie par un « curé » sous l'autorité du « recteur », chef de la paroisse. Les 35 communes des Côtes d'Armor dont le nom commence par « **Tré** », comme Trédias, Trébry, Trédaniel, Trémeur, étaient à l'origine des trèves, pour la plupart érigées en paroisses au XII^{ème} et XIII^{ème} siècle. Il y a aussi des trèves dont le nom ne commence pas par « Tré », comme Lescouët.

Le territoire de Jugon-les-Lacs illustre assez bien toute cette histoire, avec une caractéristique particulière : l'existence d'une importante rivière, l'Arguenon et son affluent, le Jugon (ou la Rosette), considérés comme « une frontière ». A partir du X^{ème} ou XI^{ème} siècle, elle sépare le Penthièvre du Poudouvre et aussi **le diocèse de Saint-Brieuc** dont fait partie la paroisse primitive de Plénée et **le diocèse de Saint-Malo** auquel appartient la paroisse primitive de Plorec.

Tout jugonnais connaît l'histoire d'Olivier de Dinan, le seigneur du château construit sur l'éperon rocheux situé au confluent de l'Arguenon et du Jugon. Il fait appel, au début du XII^{ème} siècle, aux moines de Marmoutier⁵ pour créer un prieuré et un bourg sur les contreforts de son château et les marécages qui l'entourent. En revanche, peu de gens savent qu'à cette époque, l'on donne à ce territoire le nom de « **Lanjugon** », c'est-à-dire « **le monastère posé sur le Jugon** ». Le cartulaire⁶ de l'abbaye de Saint-Aubin des Bois⁷ fait en effet état d'un contentieux, en 1208, entre l'abbaye et le recteur de Dolo à propos de la perception de « **dîmes de Lanjugon situées en Dolo** »⁸. Le différend dure pratiquement un siècle puisque l'on en retrouve trace en 1293. La création des paroisses de Dolo et de Jugon, par démembrement de Plénée, ne semble donc pas s'être faite sans difficulté. Mais ceci nous permet d'apprendre que dès 1237, alors que le château de Jugon et ses deux étangs, terminés en 1230, sont possession du duc de Bretagne, il y a deux églises : celle de Saint-Malo pour la paroisse de la ville ducale et celle de Notre Dame et Saint-Etienne, pour la paroisse du fief vassal du prieuré.

La paroisse de Dolo a probablement été créée en même temps que celle de Jugon. Elle existe en 1208 avec à sa tête le « **persona de Dulci Loco** », c'est-à-dire « **le recteur du Doux Lieu** ». D'après

⁵ **Marmoutier**, abbaye bénédictine, à proximité de Tours, fondée par saint Martin au IV^{ème} siècle.

⁶ **Un cartulaire** est un recueil d'actes juridiques.

⁷ **Abbaye de Saint-Aubin-des-Bois** en Plédéliac, de l'ordre des cisterciens comme celle de **Boquen**.

⁸ Anciens évêchés de Bretagne – Diocèse de Saint-Brieuc par J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélémy - 1864.

cette appellation, que l'on retrouve dans quelques actes, il devait faire bon vivre à Dolo, en ce milieu du Moyen âge ! En 1227, le même cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois évoque « *Harcoïdus persona Sancti Lizini de Dolou* », c'est-à-dire « **Harcoïdus, recteur de Saint Lézin de Dolo** ». Saint Lézin est encore aujourd'hui le saint patron de l'église paroissiale.

La création de la paroisse de Saint-Igneuc, toujours par démembrement de la paroisse primitive de Plénée, est sans doute plus tardive. On trouve mention de Saint-Igneuc dans l'acte de fondation du Prieuré-hôpital Saint-Georges de Trémeur, le 18 août 1346⁹. Le chevalier Geoffroy Le Voyer, seigneur de Trégomar et sa première épouse, dame Jeanne Rouxel, sous l'autorité de son père René Rouxel, seigneur de la Jarretière en Saint-Igneuc, attribuent au prieuré qu'ils fondent « *dix mines de seigle*¹⁰ à la mesure de Jugon, sur la disme en **la paroisse de Saint-Ygneuc** ». Ils demandent également qu'à l'hôpital adjoint au prieuré, « ... sur leurs dismes **de Saint-Igneuc soient baillés et payés** », chaque année, « *trente mines de seigle à la mesure de Jugon pour donner* » aux pauvres et aux passants. Contrairement à celle de Dolo, probablement due à la propre décision de l'évêque, la paroisse de Saint-Igneuc a sans doute été créée, au cours du XIII^{ème} siècle, à l'initiative d'un seigneur, « patron » de l'église et il est vraisemblable qu'il s'agisse du seigneur de la Jarretière¹¹.

Lescouët, sous l'ancien régime, fait partie de la paroisse de Plorec. Le 26 avril 1380, **Geffroy de Pargaz**, seigneur du Parga¹², demande au pape l'autorisation d'agrandir la chapelle dédiée à Saint-Malo qu'il a fait construire sur son fief, à Lescouët, d'y adjoindre une chapellenie et d'y affecter un chapelain qui y célébrerait des messes deux fois par semaine. Le pape Clément VII, par une lettre datée d'Avignon, le 6 mai de la seconde année, charge l'évêque de Saint-Malo d'enquêter et d'accorder la faveur demandée, si la fondation se révèle suffisamment assurée. L'évêque, après vérification, donne finalement satisfaction au seigneur de Parga, en érigeant **Lescouët en trêve dépendant de la paroisse de Plorec**¹³. Elle le restera jusqu'en 1789.

Il est curieux de noter au passage que le pape Clément VII est en réalité le premier antipape. Robert de Genève (1342-1394), cardinal français, est en effet élu pape le 31 octobre 1378 par le conclave, qui avait déjà élu en avril 1378 un italien, lequel avait pris le nom d'Urbain VI. Clément VII, avec le soutien du roi de France (Charles V), s'installe à Avignon. C'est le début du « grand schisme d'occident », période durant laquelle il y aura deux, voire parfois trois papes en même temps. C'est le concile de Constance (1414-1418) qui met fin à ce schisme. Ceci explique pourquoi Clément VII date sa lettre à l'évêque de Saint-Malo, de la seconde année : 1380 est en effet la deuxième année après son élection en 1378.

Ces paroisses et leurs trêves deviendront des communes en 1790. Leur origine et leur passé expliquent en partie le constat fait par les géographes : les communes bretonnes sont en moyenne plus grandes et plus peuplées que le reste des communes françaises.

⁹ Inventaire des archives du Prieuré-hôpital Saint-Georges de Trédias – Fondation du Prieuré Saint-Georges – 18 août 1346 - Archives des Côtes-d'Armor, Série H.

¹⁰ « mine » : ancienne mesure de volume qui valait 6 boisseaux, soit environ 76 litres.

¹¹ **La Jarretière**, village de Saint-Igneuc, était le siège (château) d'un fief important appartenant aux Rouxel jusqu'à la fin du 16^{ème} siècle, puis aux de Fontlebon jusqu'à la Révolution ; sa haute justice était partagée avec celle du Lou en Dolo et exercée par le seigneur du Lou, notamment les Le Voyer de Trégomar.

¹² **Parga** est toujours un village de Lescouët, avec des vestiges médiévaux.

¹³ Archives des Côtes d'Armor



*Robert, comte de Genève (1342-1394), 1^{er} antipape d'Avignon
sous le nom de Clément VII, de 1378 à 1394
Portrait de Clément VII (1378-1394) par Henri Serrur (1794-1876),
Musée du Petit Palais à Avignon*



*Portrait de Clément VII (1378-1394) par Henri Serrur (1794-1876),
peintre réalisateur des portraits des neuf papes avignonnais
Palais des Papes à Avignon*

Le « général » de paroisse sur Dolo, Jugon, Lescouët et Saint-Igneuc

Les paroisses de l'ancien régime, en milieu rural, ont donné naissance aux communes d'aujourd'hui. De même « **le général de paroisse** » d'avant 1789 est le précurseur de notre conseil municipal. Les révolutionnaires ont d'ailleurs souhaité inscrire la nouvelle assemblée dans la continuité de son prédécesseur, puisque le décret du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités, donne à l'assemblée communale le nom de « **conseil général de la commune** »¹⁴.

« Le général » fait penser à l'**assemblée générale des paroissiens** qui était, à l'origine, consultée sur la gestion de l'église, puis de la paroisse. Y faire référence ne pouvait que plaire aux « citoyens » de 1789, avides de liberté, d'égalité et de fraternité, même si ne participent en réalité à cette assemblée générale que les hommes et uniquement ceux considérés comme actifs. Pour remplir cette condition, il faut payer l'impôt, soit financièrement, soit en journées de travail, la corvée¹⁵.

Il est malgré tout remarquable que la population civile bretonne, soit ainsi associée à la gestion paroissiale dès le 12^{ème} siècle, même si cette participation n'a été institutionnalisée que progressivement à partir du 14^{ème} ou 15^{ème} siècle. C'est, semble-t-il, le souhait de l'Eglise et cette volonté s'exprime encore clairement, en Bretagne, au 18^{ème} siècle, par la voix de Mgr Pierre Guillaume de la Vieuxville Pourpris, évêque de Saint-Brieuc de 1721 à 1727. Il estime en effet que « *le nombre et l'importance des fonctions ecclésiastiques sont plus que suffisants pour occuper* » les recteurs, « *et les discussions dans lesquelles il faut entrer pour exiger les droits et revenus des fabriques, obligeant à comparaître souvent devant les tribunaux séculiers, il convient* » que la gestion des biens appartenant

¹⁴ Décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités : « Art. 30- Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal. - Art. 31- Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, **le conseil général de la commune** ... ».

¹⁵ La « corvée » est un impôt dû au seigneur ou au souverain et perçu sous forme de journées de travail.

« *aux églises de paroisses soit confiée à des laïcs* »¹⁶. Et Mgr Urbain-René de Hercé, évêque de Dol de 1767 jusqu'à la suppression du diocèse en juin 1790, renchérit en défendant à tous les recteurs et curés, « *pour éviter les plaintes et les soupçons que le maniement des deniers publics pourrait occasionner, de toucher ou de disposer à leur volonté des deniers appartenant aux fabriques de leurs églises* » et en leur demandant d'en laisser « *l'administration aux trésoriers des paroisses* »¹⁷.

Dans chaque paroisse bretonne, existe donc ce que l'on appelle « le général » et ceci au moins depuis le 14^{ème} siècle. En 1365, en effet, le duc de Bretagne Jean IV (1339-1399) fait appel à cette institution pour procéder à l'égalité répartition et « la cueillette » de l'impôt des fouages, à lui octroyé par l'assemblée des états, pour financer les dépenses engendrées par la guerre de succession de Bretagne. La composition, le fonctionnement, les compétences du général de paroisse ont été, tout au long des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} siècle, progressivement fixés par le Parlement de Bretagne, en charge de la tutelle des paroisses. Les règles ainsi dégagées ont été analysées par un juriste breton, Henry François Potier de la Germondaye (1729-1797), dans un ouvrage publié en 1771 et intitulé « *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne* ».

Le Général de paroisse est « *une assemblée politique composée des juges, du procureur du roi ou du procureur fiscal de la juridiction royale ou féodale dont dépend la paroisse, du recteur qui n'a pas voix délibérante, de deux trésoriers ou « marguilliers » élus et renouvelés chaque année par l'assemblée générale des paroissiens et des douze derniers anciens trésoriers pris dans leur ordre d'ancienneté*. Le général de paroisse, ailleurs en France, est appelé « conseil de fabrique ».

Le recteur assiste donc aux réunions du général, mais ne vote pas. Il n'est compétent que pour le « **gouvernement spirituel** » de la paroisse, auquel sont rattachées la perception de la dîme, l'impôt de l'Eglise, ainsi que la gestion du chœur de l'église, le lieu spirituel par excellence. En revanche, **la gestion des biens temporels de la paroisse**, y compris la nef de l'église ou les ornements sacerdotaux par exemple, lui échappe. La perception des recettes et le paiement des dépenses de la paroisse relèvent des deux trésoriers élus annuellement, que l'on appelle parfois « marguilliers ». Ces derniers, responsables sur leurs biens propres des fautes qu'ils peuvent commettre, ne sont complètement déchargés de leur gestion qu'après un examen attentif de leurs comptes remis chaque année au général.

Les ressources du général proviennent d'une partie des dons faits à l'église, des revenus des propriétés de la paroisse, des recettes provenant de la gestion de la nef de l'église : l'attribution des bancs, la concession de chapelles, l'attribution des tombes dans la nef ou dans le cimetière, moyennant une redevance annuelle, etc... Ses dépenses concernent les travaux que nécessitent les biens de la paroisse, notamment l'église et le presbytère, même si pour ce dernier, le recteur est tenu d'y faire les réparations nécessaires pour le tenir en bon état. Pour les grosses dépenses, le général peut faire des « levées de fonds » sur l'ensemble des paroissiens, mais avec l'autorisation du Parlement de Bretagne ou même celle du Conseil du Roi au-delà d'une certaine somme.

Outre ses attributions en matière de gestion des biens temporels de l'église, **le général de paroisse dispose de compétences purement civiles**. Il doit ainsi s'assurer, selon l'article 533 de la coutume bretonne, de la subsistance des « enfants exposés »¹⁸ et des enfants des femmes seules indigentes. Il doit prendre les mesures nécessaires pour l'accueil des pauvres et des malades, y compris dans des « maisons-Dieu », **comme à Jugon** où existe, avant la Révolution, **un hôpital installé rue des Forges**. Il sert de relais à l'administration fiscale en répartissant les impôts entre les contribuables de la paroisse, grâce à des « égailleurs » qu'il désigne. Il intervient également dans la collecte de ces impôts. Il veille à la réparation et l'entretien des chemins et doit, si l'occasion se présente, assurer chez l'habitant l'hébergement et la nourriture des troupes qui viennent à passer par la paroisse, etc...

¹⁶ Extrait des statuts du diocèse de Saint-Brieuc -1723 – p.241

¹⁷ Extrait des statuts du diocèse de Dol – 1771 - p. 46-47

¹⁸ Les enfants exposés sont les enfants nouveau-nés abandonnés dans un endroit où ils peuvent être recueillis.

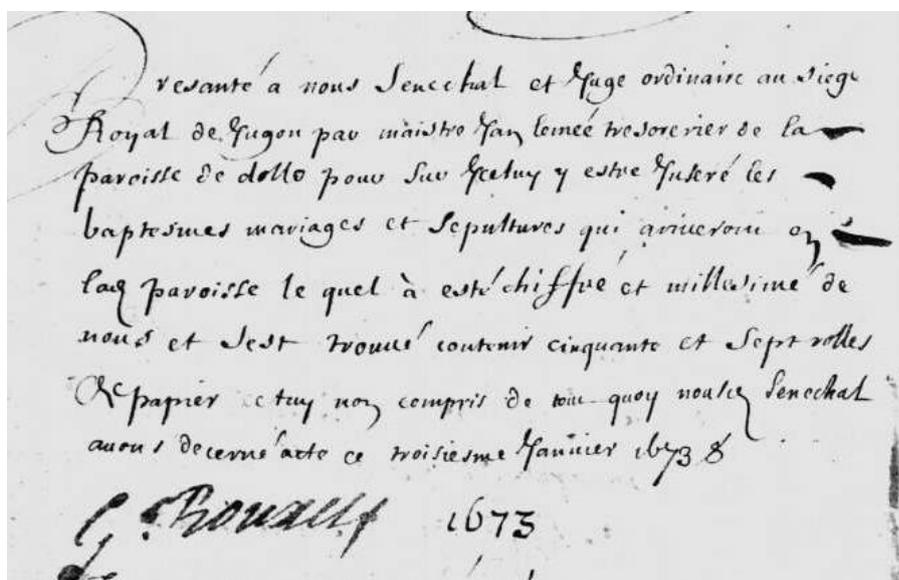
Les délibérations du « général de paroisse » doivent en principe être consignées sur un registre spécial. Mais peu de ces documents ont été conservés. Peut-être d'ailleurs n'étaient-ils pas réellement tenus ! Les registres paroissiaux de Dolo, Jugon, Saint-Igneuc et de la trêve de Lescouët gardent néanmoins quelques traces de l'activité des « généraux » et de certains trésoriers paroissiaux.

Dolo

En 1672, **Maître Jan Lemée « trésorier de l'église et fabrique de la paroisse de Dolo¹⁹ »**, apporte à la sénéchaussée royale de Jugon les registres de 1671 pour contrôle et clôture. Le greffier, maître François Duclos lui en donne acte sur le registre paroissial de Dolo.

L'année suivante, le trésorier de la paroisse est toujours le même et c'est lui qui vient, le 3 janvier 1673, présenter au paraphe du sénéchal de Jugon, Guillaume Rouxel, le registre destiné à recevoir les actes de baptêmes, mariage et sépultures de la nouvelle année.

En 1760, missire René Soquet, recteur de 1758 à 1778, « *refait tout à neuf depuis les fondements* », le **presbytère de Dolo**. L'intéressé note bien sur le registre paroissial qu'il a eu pour ce faire « *le consentement du général* ».



« Présenté à nous Sénéchal et Juge ordinaire au siège Royal de Jugon par maistre Jan lemée trésorier de la paroisse de dolo pour sur iceluy y estre inséré les baptesmes mariages et sépultures qui arriveront en ladite paroisse lequel a esté chiffré et millésimé de nous et s'est trouvé contenir cinquante et sept rolles de papier étuy non compris de tout quoy nous Sénéchal avons decerné acte ce troisième Janvier 1673 »

Suit la signature :
G. Rouxel 1673

Extrait registre paroissial de
Dolo 1673

Jugon

Le 11 décembre 1774, le recteur baptise le « *fils de maître Jacques Olivier Ribault, procureur en cette sénéchaussée royale et Trésorier en charge de cette ville et paroisse* ». Jugon, comme le précise le recteur est à la fois « ville et paroisse » et constitue un cas particulier qu'il nous faudra examiner dans un prochain article.

Saint-Igneuc

Les registres paroissiaux de Saint-Igneuc gardent davantage de traces des « marguilliers ». Ainsi le **12 janvier 1677, Jacques Colas** fait coter et parapher le registre paroissial par le **sénéchal de Jugon, Guillaume Rouxel**. Celui-ci est également seigneur de Ranléon et est donc attentif à ce qui se passe à Saint-Igneuc. En **janvier 1718, c'est Joseph Chesnay, trésorier de la paroisse de Saint-Igneuc**, qui dépose à la sénéchaussée de Jugon, le registre paroissial de 1717 pour contrôle. Voici le reçu de dépôt : « *Il m'a été déposé par Joseph Chesnay, trésorier en charge de la paroisse de Saint-Igneuc, copie du registre des baptêmes, mariages et sépultures de ladite paroisse pour l'année 1717, le dit registre contenant six rolles. En garantie de Monsieur le recteur de ladite paroisse de Saint-Igneuc, à Jugon le 11 janvier 1718 et reçu du dit Chesnay 20 sols. Signé Pringault, greffier* ».

¹⁹ Jusqu'à la révolution, Dolo est écrit avec deux « l ». Mais à l'époque, l'orthographe des noms importe peu.

La fourniture des registres paroissiaux tenus par le recteur et le paiement des droits de timbre à la sénéchaussée, font partie de la gestion du temporel relevant du général de la paroisse. Il est donc normal que les trésoriers se chargent de ces démarches.

Malgré l'importante responsabilité attachée à ces postes de trésoriers, les fonctions semblent très recherchées, probablement en raison du prestige ou de l'honneur qu'elles procurent, car elles sont gratuites. Ainsi en 1727, missire Pierre Gilles Le Moël, curé de Saint-Igneuc, note sur le registre paroissial que « *ce dimanche 7^{ème} août 1727, Jan Thébault, pour la seconde fois, a demandé au prône de la grand-messe, communication d'une délibération* » qu'il dit avoir été prise par le général « *tendant à le faire trésorier dans cette paroisse* », menaçant de saisir le juge compétent pour qu'il en ordonne communication. Il semble n'y avoir eu aucune suite à cette menace.

En 1788, c'est **Mathurin Rochefort**, qui habite le bourg de Saint-Igneuc, époux de Marie Le Branchu, qui est « **marguillier** » de la paroisse. On l'apprend à l'occasion du baptême de l'un de ses fils, le recteur de l'époque notant cette précision dans l'acte de baptême daté du 27 janvier 1788.

Lescouët :

Les trèves, en principe, ne disposent pas de « général ». Pour Lescouët, c'est donc « le général de la paroisse de Plorec » qui devrait être compétent. Mais en réalité Lescouët a un général et deux trésoriers. Les comptes de la trêve doivent cependant être intégrés chaque année à ceux de la grande paroisse et rien ne peut se faire sans l'aval plus ou moins explicite du général de Plorec.

En 1711, ce sont **Pierre Aillet et Julien Hingant** qui occupent les fonctions de trésoriers de Lescouët et font parapher et millésimer le registre paroissial. En 1722, « **François Hervé et Louis Botrel, trésoriers en charge de la trêve de Lescouët** », effectuent la même démarche à la sénéchaussée royale de Jugon. C'est le sénéchal, **Louis Jean Brunet, seigneur de Hac**, qui paraphe et signe le registre. Il doit y être attentif puisqu'il habite au « Verger », près du bourg de Lescouët.

Ainsi fonctionnent les paroisses rurales sous l'ancien régime. Les « villes » ont un fonctionnement différent. Mais Jugon est-elle « une ville » ou « une paroisse » ?

Jugon sous l'ancien régime : ville ou simple paroisse ?

Tout au long de l'ancien régime, c'est la paroisse qui, en milieu rural, est à la fois la communauté ecclésiastique de base et la circonscription administrative de proximité pour le pouvoir royal. Mais qu'en est-il en milieu urbain ? A partir du 11^{ème} siècle, le développement du commerce et de l'artisanat entraîne l'essor de l'urbanisation, initialement favorisé par les seigneurs à la recherche de nouveaux impôts ou taxes. Dès le 12^{ème} siècle cependant, les citadins veulent défendre leurs propres intérêts, revendiquent des règles de vie en société plus égalitaires, souhaitent être libérés des obligations féodales et gérer eux-mêmes leur communauté. Ainsi naît « le mouvement communal » favorisé par le pouvoir ducal ou royal qui y voit un moyen d'affaiblir les grands féodaux.

Cette revendication de liberté de la part des villes aboutira même, en Italie, à la formation de plus de 50 républiques urbaines complètement indépendantes, qui se maintiendront du 12^{ème} au 15^{ème} siècle, certaines même jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle : Asti, Bergame, Brescia, Bologne, Florence, Gênes, Pise, Mantoue, Ravenne, Vérone, etc...

En France et en Bretagne, cette émancipation des villes, à la fois aidée et contrôlée par le Roi ou le Duc, n'a pas pris la même ampleur. La communauté des marchands et artisans rassemblée au

sein des murs de la ville, à l'instar des communautés de métiers déjà regroupées en corporations, a progressivement pris conscience de sa solidarité et de son identité particulière face au monde extérieur des manants peuplant la campagne, « corvéables à merci ». Ces bourgeois, qui habitent « le bourg », prêtent serment d'assistance mutuelle et réclament collectivement d'être affranchis de tout ou partie de leurs obligations envers leurs seigneurs. Ils revendiquent aussi le droit de gérer eux-mêmes leur ville, de décider du montant des impôts et de leur répartition, et donc de disposer d'un collège municipal, d'un maire et d'un budget propre. Ces droits et privilèges, de nature politique, fiscale ou juridictionnelle sont octroyés par le seigneur dans le cadre d'une charte de franchise communale. Ils peuvent être très différents et plus ou moins importants suivant la ville concernée.

N'est pas bourgeois qui veut. Il faut obligatoirement habiter à l'intérieur de la ville, avoir été reçu parmi l'assemblée des « bourgeois », voire être inscrit sur le registre ad hoc. C'est un droit héréditaire qui permet, que l'on soit modeste artisan ou riche commerçant, d'être membre d'une corporation, de la milice urbaine et de voter ou d'être élu au corps municipal.

Il arrive que le Roi ou, en Bretagne, le Duc prenne lui-même l'initiative d'octroyer des privilèges et protections, assorties d'obligations notamment militaires, à certaines villes qui deviennent dès lors les « bonnes villes du Roi » ou « les bonnes villes du duc ». C'est ce qui est probablement arrivé à Jugon.

Jugon est en effet le centre de la châtellenie du même nom qui fait partie du domaine ducal depuis le début du 13^{ème} siècle, sauf par intermittences, notamment lors de la guerre de succession de Bretagne, au milieu du 14^{ème} siècle. C'est, dès cette époque, une « bonne ville du duc » dont les bourgeois bénéficient d'exonérations fiscales et de privilèges de juridiction et qui envoie des députés aux états de Bretagne. Le professeur François Olivier-Martin relève en effet, en 1352, la participation des députés de Jugon aux états de Dinan²⁰. La plupart des historiens considèrent que c'est ce privilège d'avoir des représentants aux états qui constitue le critère permettant de distinguer les villes des autres bourgades assimilées à de simples paroisses. Ainsi la quarantaine de villes bretonnes qui députent, comme Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Moncontour, Quintin, Saint-Brieuc et Tréguier pour ce qui correspond au territoire actuel des Côtes d'Armor, bénéficient d'un mode d'administration locale spécifique, avec notamment un collège municipal et un maire. Il n'a pas été retrouvé trace d'un tel mode de gestion municipale autonome pour Jugon. Mais la dispersion, voire la disparition d'une partie des archives de la sénéchaussée ne permet pas un examen complet de la situation. Il est certain en revanche qu'à partir du 16^{ème} siècle, la ville ne délègue plus de député aux états. Est-ce l'union du duché de Bretagne au royaume de France en 1532 et le passage de la châtellenie de Jugon²¹ du domaine ducal au domaine royal en 1547, qui lui a fait perdre ce privilège ? Ou, comme le suggère François Ollivier-Martin l'entretien de députés aux états constituait-il une charge trop importante pour une petite ville comme Jugon ?

Il peut être intéressant de rappeler également que du 12^{ème} au 17^{ème} siècle, il existe deux paroisses à Jugon : celle de l'église Saint-Malo correspondant au Jugon initial, près du château, et celle de Saint-Etienne correspondant au fief du prieuré et hébergée dans l'église Notre-Dame de ce même prieuré. Vers 1620 les deux paroisses, réunies, n'ont plus qu'un seul recteur, mais elles ne seront juridiquement fondues en une seule paroisse que vers 1750, l'ancienne église du prieuré Notre Dame devenant définitivement l'église paroissiale Saint Etienne et Notre Dame de la paroisse de Jugon. L'existence de plusieurs paroisses au sein de l'agglomération constitue aussi, pour les historiens, un indice laissant penser à l'existence d'une ville.

Malgré la disparition des deux caractéristiques précitées, il semble bien que Jugon ait continué d'être considérée comme une ville. C'est en tous les cas, ce que laissent penser les indications des recteurs qui, tout au long du 17^{ème} et du 18^{ème} siècle jusqu'en 1792, s'ingénient, dans les actes de

²⁰ François Olivier-Martin, « Notes historiques sur la ville et la châtellenie de Jugon des origines à 1789 » - Edition de l'association « Rue des scribes » - Rennes – Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, 1985 – p. 71 à 75.

²¹ Châtellenie de Jugon : Dolo, Saint-Igneuc, Tramain, Plénée, Le Gouray et Langourla, voire Collinée

baptême, mariage et décès qu'ils consignent sur les registres paroissiaux, à qualifier systématiquement Jugon de « *ville et paroisse* ». En outre, jusqu'à la toute fin du 17^{ème} siècle, de nombreux habitants se réclament de la qualité de « *bourgeois de Jugon* ». C'est le cas « *d'honorable bourgeois maître François Haugomard, sieur des Frosts* », qui est parrain de François Baudrier baptisé le 8 mars 1629, ou « *d'honorables bourgeois maître Pierre Bécherel et Péronnelle Bigot sa compagne* » qui font baptiser leur fille Péronnelle le 10 février 1664. Le 26 mars 1696 est baptisé René Ange Carré, « *fils de nobles bourgeois Claude François Carré et de damoiselle Françoise Descougnaux, sieur et dame de la Villelorideu* ». Ce titre est revendiqué jusque dans la mort. Ainsi « *le lundi onzième jour d'août mil six cent septante, a été inhumée, proche le baptistère du grand autel de l'église de Notre-Dame de Jugon, honorable femme Louise Orioux, bourgeoise dudit Jugon, âgée d'environ 66 ans, décédée du jour précédent...* ». Et ce ne sont là que quelques exemples auxquels il faudrait ajouter les nombreuses familles **bourgeois** telles que les Canieu, Duplessix, Sevoy, Urvoit, etc... Au 18^{ème} siècle, de telles précisions n'apparaissent plus²².

C'est probablement le siège de la sénéchaussée royale, conservé jusqu'à la Révolution, qui vaut à Jugon un statut particulier. La lecture des actes de baptême des enfants du **dernier sénéchal**, figurant dans le registre paroissial de Plénée, nous apprend que « *maître Gabriel Henry René Neuville, conseiller du Roy, son sénéchal en la sénéchaussée et siège royal de Jugon ... demeurant au château de la Villeneuve* », en Plénée, est aussi, en 1780, « *correspondant des états de Bretagne* ». Il se peut donc que le sénéchal royal, qui siège aussi avec le procureur du Roi au général de la paroisse²³ de Jugon, assure en fait le rôle rempli par le maire dans les villes reconnues comme telles. Et cette situation paraît convenir aux états de Bretagne eux-mêmes qui ont chargé le sénéchal d'être leur correspondant à Jugon.

Quoiqu'il en soit, les gens de Jugon n'ont jamais cessé de considérer qu'ils avaient le privilège de résider dans une ville contrairement aux campagnards des paroisses voisines, et ce jusqu'à la Révolution, comme on le verra plus tard. Même une fois les bouleversements révolutionnaires passés, pour les habitants des communes environnantes de Dolo, Lescouët, Mégrit et Saint-Igneuc, les gens de Jugon demeureront des bourgeois.

La châtelainie de Jugon, possession directe du Duc de Bretagne puis du Roi de France

François Olivier-Martin (1879-1952), professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut de France au titre de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres et **surtout juggedois**, raconte de façon très intéressante les origines de notre petite ville²⁴. C'est à ce professeur émérite qu'est empruntée une part importante des informations de cet article.

Le château primitif de Jugon, qui consiste alors en « une haute tour de bois entourée de palissades et de haies », a été construit au 11^{ème} siècle par le comte de Penthièvre. Mais il passe très rapidement entre les mains de la maison de Dinan, qui possède le fief de Jugon dès la fin du 11^{ème} siècle.

Au début du 12^{ème} siècle, vers 1110, le châtelain de Jugon, Olivier de Dinan, fait appel à l'abbé de Marmoutier (près de Tours) pour créer un bourg et bâtir une église. Il donne alors aux moines « toute la terre qui s'étend depuis la grande porte de son château », désormais édifié en pierres, « jusqu'à l'endroit où les rivières de Jugon (la Rosette) et l'Arguenon unissent leurs eaux ». Aujourd'hui, nous ne savons plus où était située la grande porte du château. Mais c'est ainsi que se constitue le fief du prieuré,

²² Archives départementales des Côtes d'Armor. <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/commune.aspx>

²³ Le général de paroisse est l'assemblée qui gère la paroisse. Voir article précédent.

²⁴ François Olivier-Martin : « *Notes historiques sur la ville et la châtelainie de Jugon des origines à 1789* » - Edition de l'association « *Rue des scribes* », Rennes - Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc - 1985.

dit aussi du « bourg au prieur ». Celui-ci, autonome, demeure néanmoins sous la vassalité de la châtelainie de Jugon, comme plusieurs autres domaines ou seigneuries des environs.

A l'issue de plusieurs querelles et de guerres entre les prétendants au duché de Bretagne, la châtelainie de Jugon est finalement, comme tout le comté de Penthièvre, annexée à **la couronne ducale** en 1214, par Pierre 1^{er} de Bretagne (vers 1187-1250), dit aussi Pierre de Dreux ou Pierre Mauclerc. C'est celui-ci qui fait construire les digues du grand étang et du petit étang protégeant ainsi son château qu'il affectionne particulièrement. Selon François Olivier-Martin ces ouvrages sont terminés avant 1230, puisqu'à cette date le duc de Bretagne et les moines du prieuré, « *d'un commun accord, s'en remettent à l'arbitrage de prud'hommes pour fixer la compensation légitime due aux moines dont les prés et moulins ont été submergés par l'étang* ». Jugon devient à cette époque le siège d'une importante châtelainie s'étendant sur plusieurs paroisses des alentours dépendant toutes de l'évêché de Saint-Brieuc : Dolo, Saint-Igneuc, Tramain, Plénée, Le Gouray, Langourla et probablement Collinée. En revanche, Lescouët, qui est une trêve²⁵ de la paroisse de Plorec dépendant de l'évêché de Saint-Malo, n'a jamais été rattachée au domaine de Jugon.

La châtelainie de Jugon demeure une possession directe du duc de Bretagne jusqu'au rattachement du duché au royaume de France, malgré les vicissitudes de la guerre de succession de Bretagne (1341 à 1364) et de celles qui suivent jusqu'en 1395. Ces conflits opposent d'une part le parti des Penthièvre(s), avec initialement Jeanne de Penthièvre (1324-1384) et son époux, Charles de Blois (1319-1364), soutenus par le roi de France et d'autre part le parti des Montfort avec Jean de Montfort (vers 1294-1345), puis son fils Jean III de Montfort ou Jean IV de Bretagne (1339-1399) soutenus par le roi d'Angleterre. Durant cette période, le château de Jugon est pris et repris, y compris par Du Guesclin, connétable de France.

C'est en effet au cours de la grande expédition armée qu'il effectue en Bretagne, pour le compte du Roi de France Charles V (1338-1380), en mars 1373, que Du Guesclin défend le projet de prendre Jugon. Il le fait en ces termes : « *Je l'affirme ! Il y a un châtel, l'un des beaux et forts qui soient en le duché de Bretagne et l'appelle-on Jugon ; et s'il peut être pris, le duc aura fait une grande perte, car on dit en proverbe parmi Bretagne :*

**« Qui a Bretagne sans Jugon
A chape sans chaperon. »**

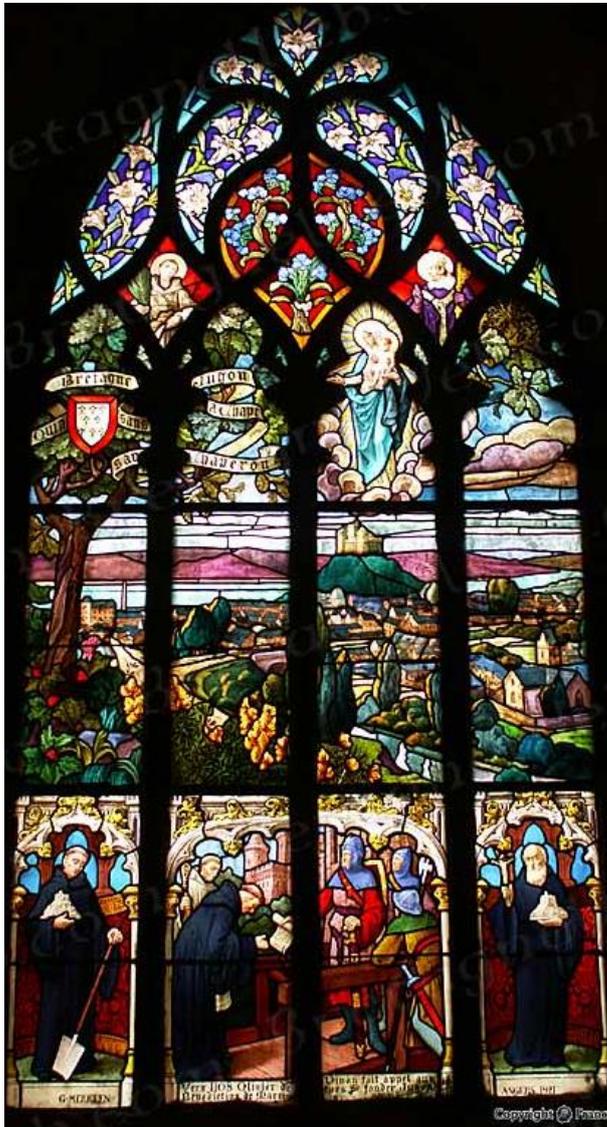
Et je me suis pensé que le duc, qui est effrayé, n'aura avis d'y pouvoir si aurons bon loisir de l'avoir. » Et Du Guesclin prend le château de Jugon. Mais celui-ci revient au duc de Bretagne en 1388 et, malgré quelques péripéties, la châtelainie de Jugon demeure une propriété ducale dont hérite Anne de Bretagne à la mort de son père, le duc François II en 1488.

Comme chacun sait, Anne, Duchesse de Bretagne (1462-1515), compte tenu de la situation militaire et politique de son duché, est contrainte d'épouser le Roi de France Charles VIII (1470-1498), auquel elle cède tous ses droits sur la Bretagne. Mais ce dernier meurt avant son épouse et conformément au contrat de mariage, Anne de Bretagne recouvre certains droits sur le duché. Elle prend soin de les préserver dans le deuxième contrat conclu entre elle et Louis XII (1462-1515), le nouveau roi de France. Selon les dispositions prises par Charles VIII, elle est en effet dans l'obligation d'épouser son successeur. Anne de Bretagne se retrouve donc pour la seconde fois Reine de France.

Sans héritier mâle viable ni avec Charles VIII, ni avec Louis XII, la Reine Anne a néanmoins de ce dernier deux filles. L'aînée, Claude de France (1499-1524), hérite du titre de duchesse de Bretagne, et épouse en 1514 le comte d'Angoulême qui, l'année d'après devient roi de France sous le nom de François 1^{er} (1494-1547). La Reine Claude et le Roi François 1^{er}, en 10 ans de mariage, ont sept enfants, dont 3 garçons. En 1532, l'année où sont signés les traités instituant « l'union perpétuelle » entre le duché breton et le royaume de France, l'aîné, François, est couronné duc de Bretagne sous le

²⁵ **La trêve**, institution spécifiquement bretonne, est une succursale de paroisse. C'est un « curé » (le vicaire en Bretagne) qui est à sa tête sous les ordres du recteur de la paroisse de rattachement.

nom de François III. Mais celui-ci meurt en 1536. Et c'est son frère Henri (1519-1559) qui devient duc de Bretagne. Celui-ci accède au trône de France, à la mort de son père en 1547, sous le nom d'Henri II. En tant que petit-fils d'Anne de Bretagne, il réunit sur sa tête les deux couronnes de roi de France et de duc de Bretagne. Et voilà comment **la châellenie de Jugon, possession directe du duc de Bretagne devient possession directe du Roi de France** au milieu du 16^{ème} siècle et le demeure pendant un siècle et demi. Henri II, roi de France, peut être considéré comme le dernier duc de Bretagne, même si Louis XIV donnera ce titre à deux de ses arrière-petits-enfants qui mourront en bas âge.



Vitrail de l'église paroissiale Notre Dame et Saint-Etienne de Jugon, illustrant la fondation du prieuré Notre Dame et de la ville par les moines de Marmoutier à la demande du seigneur de Jugon, Olivier II de Dinan, et reprenant la devise : « Qui a Bretagne sans Jugon a chape sans chaperon »

Jugon aurait pu continuer à faire partie du domaine royal jusqu'à la Révolution. Mais c'était sans compter sur le Roi soleil et la marquise de Montespan.

Jugon, fief direct du Roi de France tombe dans le giron du Duc de Penthièvre

Le 10 avril 1698, la châellenie de Jugon quitte le domaine royal et intègre le duché de Penthièvre. Nous sommes sous le règne de **Louis XIV** (1638-1715). De 1667 à 1683 la favorite du Roi Soleil est une certaine Françoise Athénaïs de Rochechouart de Mortemart (1640-1707), beaucoup plus

connue sous le nom de **la Marquise de Montespan**, le nom de son mari. De cette liaison sont nés sept enfants que le Roi a tous légitimés ²⁶.

Le petit dernier, probablement le préféré du Roi, **Louis Alexandre de Bourbon** (1678-1737), a été légitimé en 1681 et fait comte de Toulouse, fief pris sur le domaine royal ²⁷.

En 1695, le sinistre **Charles d'Albert d'Ailly** (1625-1698), **duc de Chaulnes** est gouverneur de la Bretagne. Son nom reste surtout attaché à la répression d'une extrême violence qu'il a engagée lors de la révolte des Bonnets Rouges en 1675. Il est pour cette raison très mal aimé des bretons qui l'ont surnommé « hoc'h lard », c'est-à-dire « gros cochon », ou encore « duc damné ». En 1695, il est prié par le Roi d'échanger son poste contre celui de gouverneur de la Guyenne que Louis XIV a précédemment attribué à **Louis Alexandre de Bourbon**.²⁸ Celui-ci se retrouve donc, **à 18 ans, gouverneur de la Bretagne**.



Atelier de Hyacinthe Rigaud (1659-1743),
Louis Alexandre de Bourbon, comte de
Toulouse, duc de Penthièvre, gouverneur
de Bretagne, v. 1710.
Huile sur toile, 113 x 97 cm.
Château d'Aulteribe (Sermentizon)
© Philippe Berthé / Centre des
monuments nationaux

Mais l'administration de la province est en réalité, depuis 1689, assurée par l'intendant sous les ordres directs du Roi et le poste de gouverneur est surtout honorifique. Il faut trouver pour le fils du Roi un titre et un domaine plus prestigieux. Il se trouve que Louis-Joseph de Bourbon, duc de Vendôme, dit le « Grand Vendôme » (1654-1712) qui détient le duché-pairie de Penthièvre (Lamballe) est sans postérité et homosexuel²⁹. Louis XIV réquisitionne alors le fief et l'attribue à **Louis Alexandre de Bourbon**. Ce dernier **prend ainsi, en 1697, le titre de duc de Penthièvre, sans oublier bien sûr, l'immense fortune qui y est attachée**³⁰.

En 1697, Louis XIV termine la guerre contre la Ligue d'Augsbourg qui a duré neuf ans (1688-1697). Pour mener ce conflit et tous ceux qui l'ont précédé, le Roi soleil a contracté des dettes colossales qu'il lui faut rembourser. Pour entamer ce désendettement il est décidé de vendre certaines possessions royales sur l'ensemble du royaume. C'est ainsi que **le 10 avril 1698, les deux châtellenies de Lannion et de Jugon, sont adjugées par les commissaires généraux du Conseil du Roi nommés à cet effet, à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Penthièvre, au prix de**

²⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Madame_de_Montespan

²⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Louis-Alexandre_de_Bourbon

²⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_d%27Albert_d%27Ailly

²⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Louis-Joseph_de_Vendôme

³⁰ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Penthièvre> et https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_comtes_et_ducs_de_Penthièvre

150 000 livres. En fait, la quasi-totalité des domaines royaux de Bretagne est ainsi aliénée dans la première moitié du 18^{ème} siècle au profit des ducs de Penthièvre. Louis-Alexandre de Bourbon, puis son fils Louis Jean Marie de Bourbon (1725-1793) qui lui succède, sont à la tête **de l'une des plus grosses fortunes d'Europe jusqu'à la Révolution**³¹.

La question peut se poser de savoir à combien d'euros 2018 correspond cette somme de 150 000 livres. Il est très difficile de le savoir car le coût de la vie était alors très différent de celui d'aujourd'hui et le prix des métaux précieux sur lequel reposait la valeur de la « livre tournois » n'a plus du tout le même cours. En donnant une fourchette très large on pourrait dire que cela correspond à une somme située entre 1 500 000 € et 2 500 000 €.

Alors, peut-on s'interroger, le Roi fait-il faire une bonne affaire à son prince de fils ? Très certainement, mais il est compliqué de l'estimer. A l'époque, sous le système seigneurial, **de façon très simplifiée**, l'on distingue la propriété éminente d'un bien qui appartient au suzerain et la propriété utile de ce même bien qui appartient au vassal. Il y a donc bien souvent deux propriétaires pour la même terre. Le domaine royal de Jugon acquis par le duc de Penthièvre comprend à la fois quelques fiefs directs qu'il exploite lui-même grâce à des fermiers ou des métayers et plusieurs fiefs détenus par des seigneurs vassaux. Pour ces derniers, il perçoit une faible redevance annuelle, mais en cas de vente, de donation ou d'héritage, un « droit de rachat » conséquent doit lui être versé par le tenancier.

Par ailleurs lorsque l'on parle du duché de Penthièvre ou du domaine royal de Jugon, il ne faut pas voir comme on le ferait aujourd'hui, un territoire d'un seul tenant. En réalité l'un et l'autre sont constitués d'un ensemble de possessions entre lesquelles existent d'autres fiefs autonomes ne dépendant pas du duché ou du domaine de Jugon.

S'il est compliqué de connaître aujourd'hui la valeur du domaine royal de Jugon, l'on sait en revanche que, dans la première moitié du 18^{ème} siècle, **les fiefs rattachés à Jugon, désormais intégrés au duché de Penthièvre, se répartissent sur 16 paroisses groupées autour du chef-lieu.** Ce sont les déclarations écrites que les vassaux étaient tenus de faire à leur suzerain lorsqu'ils entraient en possession d'un fief et que l'on appelle « les aveux », qui permettent d'avoir cette connaissance³².

Ainsi, après avoir été domaine ducal jusqu'en 1547, puis domaine royal jusqu'en 1698, **la châellenie de Jugon se trouve intégrée au duché de Penthièvre.** Ce rattachement met notre petite ville sous la coupe de celle de Lamballe, entraînant un déclin de l'activité administrative et notamment judiciaire. Il faut préciser que les décisions prises par la juridiction de haute justice du duché de Penthièvre ne peuvent être portées en appel que devant le Parlement de Bretagne et non devant les sénéchaussées royales comme cela est normalement la règle pour les autres juridictions seigneuriales. Même si la sénéchaussée royale demeure, de nombreux « hommes de loi » quittent Jugon pour s'installer dans une cour de justice plus prestigieuse et celle du duché de Penthièvre à Lamballe attire beaucoup.

Jugon, sénéchaussée royale jusqu'à la Révolution

Initialement, le duc de Bretagne, fait administrer ses domaines par un « officier », le sénéchal. Mais bien vite le Sénéchal de Bretagne ne suffit plus à la tâche et il fait appel à d'autres sénéchaux qui gèrent une circonscription, « la sénéchaussée ». A l'origine les sénéchaux s'occupent de tout : administration du domaine, fiscalité, finances, **justice** et police. Mais la gestion des affaires se compliquant, apparaissent peu à peu des fonctions spécifiques confiées à des agents spécialisés. Et à la

³¹ Archives départementales des Côtes d'Armor – Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, par M. Lamare, archiviste – Côtes-du-Nord, Archives civiles – série A à E – Tome premier

³² Idem

fin du 15^{ème} siècle, **les sénéchaux sont essentiellement des officiers rendant la justice** au nom du Duc de Bretagne, puis après l'union du duché et du Royaume de France (1532), au nom du Roi.

Les autres seigneurs de Bretagne, imitant probablement le duc, se sont aussi doté de sénéchaux. Ainsi le vicomte du Lou en Dolo a son sénéchal. Il en va de même pour le marquis de La Moussaye en Plénée ou encore le baron de La Hunaudaye en Plédéliac et bien d'autres. Jusqu'en 1789, en effet, prévaut le régime féodal où chaque seigneur dispose du droit de justice sur son fief.

L'appellation de « **sénéchaussée** » semble cependant être réservée au **tribunal royal**. A la fin de l'ancien régime, il y a 26 sénéchaussées royales en Bretagne, dont Dinan, **Jugon**, Lannion et Saint-Brieuc pour le territoire correspondant approximativement à celui des Côtes d'Armor³³.

Si l'on se réfère aux registres paroissiaux contrôlés et paraphés chaque année par le sénéchal royal, **la sénéchaussée de Jugon** s'étend sur 38 paroisses et 2 trèves. Celles-ci forment une étroite bande de territoire allant du Cap Fréhel (*Plévenon, Saint-Cast*) au Mené (*Méillac, Saint-Vran*), correspondant en réalité à **la vallée de l'Arguenon**, de sa source à son embouchure. La sénéchaussée de Jugon est l'une des plus petites de Bretagne avec trente-quatre justices seigneuriales en dépendant.



Tiré de l'ATLAS DE BRETAGNE - ATLAS BREIZH par Mikaël BODLORE-PENLAEZ et Divi KERVELLA édité par COOP BREIZH

³³ Les sources de cet article proviennent des Archives départementales des Côtes d'Armor – Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, par M. Lamare, archiviste – Côtes-du-Nord – et registres paroissiaux des Côtes-du-Nord publiés sur internet par le département des Côtes d'Armor.

Composé du **sénéchal, de l'alloué (adjoint du sénéchal), du procureur du roi, d'un juge assesseur** pris parmi les avocats, **d'un greffier, d'un « huissier audiencier »**, le siège royal exerce une compétence pleine et entière sur les terres dépendant directement du Roi, ce qui était le cas du domaine royal de Jugon avant son acquisition en 1698, par le duc de Penthièvre. En revanche sur le reste de la circonscription judiciaire qui dépend d'autres seigneurs ayant droit de justice, sa compétence se limite aux appels des décisions des cours seigneuriales et à ce qu'on appelle les « cas royaux » : certains abus, délits ou crimes relevant de la seule juridiction royale.

Le 16^{ème} et le 17^{ème} siècle constituent « l'âge d'or » de la sénéchaussée de Jugon. Le « conseiller du Roi, son sénéchal à la cour royale de Jugon », est souvent noble, comme par exemple :

- François Brunet, seigneur de la Pironnaye (*paroisse de Saint-Thual située à quelques kilomètres au nord de Bécherel, actuel département de l'Ille-et-Vilaine*) qui épouse vers 1600 Françoise du Breil, l'héritière du Guillier (*Plédéliac*), sénéchal vers 1630, jusqu'en 1642.
- Jacques Brunet, sieur du Verger (*Lescouët*), fils du précédent, sénéchal jusqu'en 1650.
- Guillaume Rouxel, seigneur de Ranléon (*Saint-Igneuc*), sénéchal de Jugon de 1668 à 1710.

L'alloué, adjoint du sénéchal, est aussi « **conseiller du Roi et son alloué à la sénéchaussée de Jugon** ». Ainsi Nicolas Rouxel, seigneur de Ranléon, est alloué de 1634 à 1640. Vers 1645, c'est Toussaint Rouxel, fils du précédent et père du sénéchal Guillaume Rouxel évoqué ci-dessus, seigneur de la Ville-Boudan en Maroué, qui remplit ces fonctions. Jacques de La Motte, seigneur de Vauvert (*Lescouët*), des Portes et autres lieux, est alloué vers 1650. François Brunet, seigneur du Hac et du Verger (*trève de Lescouët*), semble être le dernier alloué de Jugon, de 1668 à 1680.

Le procureur du roi, « conseiller du Roi et son procureur au siège royal de Jugon » est également un personnage très en vue. De 1610 à 1646, l'office est tenu par Maître Guillaume Lauzart, seigneur de la Ville-ès-Cats. En 1654, c'est l'écuyer Charles de Kergu (*château de Kergu en Mégrit*) qui officie. En 1659, l'office est entre les mains de l'écuyer François Leffray, seigneur des Touches. Et en 1689, débute avec **Antoine Sevoy**, sieur de la Ville Réhel, une longue lignée de procureurs du Roi et de notaires-procureurs qui attacheront leur nom à Jugon et ceci jusqu'à la Révolution.

La sénéchaussée royale ne peut fonctionner sans **un greffier**. Maître Régnaud Orioux, enseveli dans l'église de Saint-Igneuc le 31 janvier 1665, est « greffier à la sénéchaussée de Jugon ». En 1670, Maître François Duclos, sieur des Loges (*village de Saint-Igneuc*) est « greffier du siège royal de Jugon ». Maître Jean Bische l'est en 1674 et Maître Pierre Boizard en 1685.

Parmi les autres officiers de justice figurent également « l'huissier audiencier » qui assiste aux audiences et les simples huissiers, que l'on appelle aussi « Maîtres ».

La présence du siège royal génère de nombreux offices de « notaires-procureurs » qui n'exercent pas seulement à Jugon, mais aussi dans les juridictions seigneuriales des alentours. La transmission de ces offices de père en fils est à l'origine de grandes lignées « d'hommes de loi » telles que les Bécherel, Boizard, Henry, Orioux, Sohier, Urvoit etc... Il y a aussi des « avocats ». Ces praticiens du droit, même si beaucoup ont un pied à terre à Jugon, résident souvent sur les paroisses de Dolo, Saint-Igneuc ou sur la trève de Lescouët.

Au 18^{ème} siècle l'activité de la sénéchaussée baisse très sensiblement, certainement en raison de l'aliénation du domaine royal de Jugon au profit du duché de Penthièvre, les affaires judiciaires habituelles relevant désormais de la compétence de la Cour de justice de Lamballe. La sénéchaussée royale de Jugon n'est plus compétente que pour juger les appels faits à l'encontre des décisions des cours seigneuriales relevant de son ressort et aux « cas royaux ». Encore faut-il ajouter, qu'à priori les décisions de la cour de justice du duché de Penthièvre ne sont susceptibles d'appel que directement devant le Parlement de Bretagne et non pas devant une sénéchaussée royale. Cette situation assèche considérablement l'activité judiciaire de la Cour de Jugon.

Louis Jean Brunet du Hac, seigneur du Verger en Lescouët (1680-1749 »), « conseiller du roi et son sénéchal à Jugon » de 1717 à sa mort en 1749, tente d'enrayer ce déclin. Il cumule d'ailleurs ces fonctions avec celles de « subdélégué » de l'intendant royal de Bretagne pendant plusieurs années³⁴. Mais après lui, le poste de sénéchal subit des périodes de vacance et il n'y a plus d'alloué à Jugon depuis la fin du 17^{ème} siècle. Le nombre de procureurs, notaires-procureurs diminue. Les grandes familles de juristes préexistantes ont recherché des juridictions plus prestigieuses. Seule une branche des Sevoy reste fidèle à Jugon, les autres ayant rejoint Lamballe. D'autres familles de praticiens ont émergé comme les Chaumont, Lemée, Ribault, Corvoisier, Debon, etc...

Les archives de la sénéchaussée de Jugon n'ont pas été retrouvées. Il est de ce fait difficile de mesurer véritablement cette baisse d'activité et d'en apprécier les conséquences. Néanmoins la sénéchaussée royale de Jugon demeure jusqu'à la Révolution, même avec sa compétence limitée.

Pour autant les hommes de loi demeurent encore nombreux à Jugon. Mais, pour survivre la plupart d'entre eux cumulent plusieurs fonctions dans les nombreuses juridictions seigneuriales des alentours. Cette situation est certainement source de frustration et incitera ces hommes de robe à occuper les avant-postes lorsqu'éclatera la Révolution.

Le dernier sénéchal de Jugon

En 1789, c'est **Gabriel Henry René Neuville (1744-1800)** qui est sénéchal de Jugon. Il occupe cette charge depuis 1778, soit une bonne dizaine d'années. L'intéressé, né à Broons, le 9 juillet 1744 est le « *fils légitime de noble Maître Gabriel Julien Neuville, avocat en Parlement, procureur fiscal des juridictions de Broons, Beaumanoir et Limouëlan et de Dame Louise Tavet, son épouse* ». Gabriel Henry René Neuville, qui, comme son père, a prêté serment d'avocat devant le Parlement de Rennes, a épousé Marie Sainte Le Sancquer et le couple s'est installé au château de La Villeneuve (*aujourd'hui La Villeneuve Ste Odile*), en Plénée, paroisse où ils font baptiser leurs enfants.

C'est ainsi que le 16 juillet 1780, Missire³⁵ G. Le Corvoisier, recteur de Plénée, « *en vertu de la permission accordée par Monsieur de Rohan, vicaire général de Saint-Brieuc* » baptise « *sans les cérémonies ordinaires, sur les fonts de l'église paroissiale de Plénée, un fils, né de ce jour, de Maître Gabriel Henry René Neuville, conseiller du Roy, son sénéchal en la sénéchaussée et siège royal de Jugon, correspondant des Etats de Bretagne, demeurant au château de la Villeneuve en cette paroisse, et de dame Marie Sainte Le Sancquer, son épouse* ». Ce fils anonyme décède d'ailleurs quelques jours plus tard, le 12 septembre 1780, sans que les cérémonies au cours desquelles lui auraient été attribués ses prénoms, aient été faites. Mais le couple Neuville a d'autres enfants également baptisés à Plénée.³⁶

Cette cérémonie particulière dont bénéficie le fils de Gabriel Henry René Neuville, le 16 juillet 1780, en l'église de Plénée, s'appelle l'ondoïement. Elle est souvent d'usage dans les familles nobles ou « de qualité ». Elle permet de baptiser immédiatement le nouveau-né, ce qui est la pratique commune à une époque où beaucoup d'enfants meurent en très bas âge. L'enfant ondoïé est baptisé anonymement et ne reçoit ses prénoms que lors d'une cérémonie supplétive fixée assez longtemps à l'avance, de manière à permettre aux membres de la famille ou aux amis habitant loin, de se déplacer

³⁴ Selon « l'état d'arrondissement général des subdélégations de la province de Bretagne » dressé en 1713 par l'intendant Ferrand de Villemain, Jugon était à cette époque siège d'une « subdélégation » de l'intendance royale. Sur un tableau annexé, Louis Jean Brunet, S. de La Pironnais, figure comme subdélégué de Jugon en 1729. *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*.

³⁵ Sous l'ancien régime, les prêtres sont appelés « Missire », différent de « Messire » réservé aux chevaliers.

³⁶ Archives départementales des Côtes d'Armor – Registres paroissiaux (Broons, Plénée et Jugon) des Côtes-du-Nord publiés sur internet par le département des Côtes d'Armor.

pour assister au baptême. Pour bénéficier de cette dérogation, il faut cependant obtenir la permission de l'évêque, et payer une redevance, ce qui, bien évidemment, n'est pas à la portée de tous.

Gabriel Henry René Neuville est qualifié, dans certains actes, de « noble maître » par le recteur de Plénée. Il est difficile, à l'époque, de savoir qui est noble et qui ne l'est pas. Même les recteurs éprouvent des difficultés à le déterminer et le mot « noble » correspond en réalité à une marque de respect et non à indiquer « l'état de noblesse ». En tout état de cause les Neuville ne sont pas nobles puisque le sénéchal de Jugon est élu **député du Tiers-état** aux Etats généraux de 1789.

En effet, le Roi Louis XVI convoque les Etats généraux en janvier 1789. Les élections des députés ont lieu le 1^{er} avril suivant. En Bretagne, la noblesse et le haut clergé ont refusé d'élire des représentants pour protester contre le doublement des députés du tiers-état ordonné par Louis XVI. Il n'y a donc pas de représentant de la noblesse bretonne. Le bas clergé remplit le quota de députés du clergé ; ils sont élus au niveau de chaque diocèse. Pour le tiers-état, ce sont les sénéchaussées regroupées qui ont été retenues comme circonscription d'élection. Ainsi **le territoire correspondant à la sénéchaussée de Saint-Brieuc et à celle de Jugon réunies** envoie 3 députés titulaires et il y a 3 suppléants.

Ces députés sont les suivants³⁷ :

Titulaires :

- **Gabriel-Henri-René Neuville, sénéchal du siège royal de Jugon,**
- Julien-François Palasne de Champeaux, sénéchal royal de Saint-Brieuc,
- Jean-François-Pierre Poulain de Corbion, avocat, maire (de 1779 à 1789) de Saint-Brieuc qui sous l'ancien régime a déjà le statut de ville.

Suppléants :

- **Jacques-Olivier Ribault, procureur à la sénéchaussée de Jugon,**
- Honoré-Marie Fleury, avocat à Quintin,
- Vincent-Augustin Le Provost de Launay, avocat en Parlement demeurant à Pontrioux.

Neuville siège donc aux Etats généraux qui prennent le nom « d'Assemblée nationale » le 17 juin, puis d' « Assemblée nationale constituante », le 9 juillet 1789. Il signe le serment du Jeu de Paume le 20 juin 1789 et fait partie de la députation qui, le 16 juillet 1789, se rend chez le Roi pour lui demander de venir à Paris confirmer l'ordre de destruction de la Bastille, investie par le peuple parisien le 14 juillet précédent, et reconnaître la nouvelle organisation municipale de la ville. On ne sait s'il est parmi la centaine de députés qui, à l'instigation d'élus bretons (« *le club breton* », futur « *club des Jacobins* »), lance l'idée, le 3 août 1789, d'abolir tous les privilèges des classes, des provinces, des villes et des corporations, proposition qui aboutit, dans la nuit du 4 août 1789, au vote unanime par l'Assemblée nationale, de l'abolition des privilèges. Il est, par la suite, membre du comité des rapports et siège dans la majorité (« *les constitutionnels* ») à l'Assemblée nationale, sans jamais prendre la parole, jusqu'à la fin de la mandature le 30 septembre 1791. Les députés sortants étant inéligibles, il ne peut donc pas se représenter. Il a néanmoins participé à l'adoption des grandes lois qui ont bouleversé l'organisation politique et administrative de la France :

- les lois des 4 et 26 août abolissant la société d'ordres qui constituait le régime féodal ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 ;
- les articles de constitution votés au cours du mois de septembre 1789, qui instaurent en France un régime de monarchie constitutionnelle à la place de la royauté de droit divin et de ses lois fondamentales, promulgués par le Roi le 3 novembre 1789 ;
- la loi du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;
- la loi du 22 décembre 1789 créant les départements, les districts et les cantons ;
- la constitution civile du clergé, adoptée le 12 juillet 1790, ratifiée par le roi le 24 août 1790 ;
- la loi d'organisation judiciaire du 24 août 1790 instituant les juges de paix dans chaque canton, les tribunaux de districts et les tribunaux de commerce, les juges étant élus ;

³⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_députés_aux_États_généraux_de_1789

- la constitution de 1791, acceptée par le Roi le 13 septembre 1791 et qui reprend les articles constitutionnels de 1789 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Entre temps, Neuville a été élu membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord, le 1^{er} juillet 1790. Il n'est pas administrateur du département, laissant sa place à Jacques-Olivier Ribault, son suppléant en qualité de député. En ventôse de l'an V (février-mars 1797) il est nommé juge de paix du canton de Saint-Brieuc, puis en brumaire de l'an VI (octobre-novembre 1797), capitaine de la garde nationale de Saint-Brieuc. Il meurt en l'an VIII (30 décembre 1800) à 66 ans.³⁸

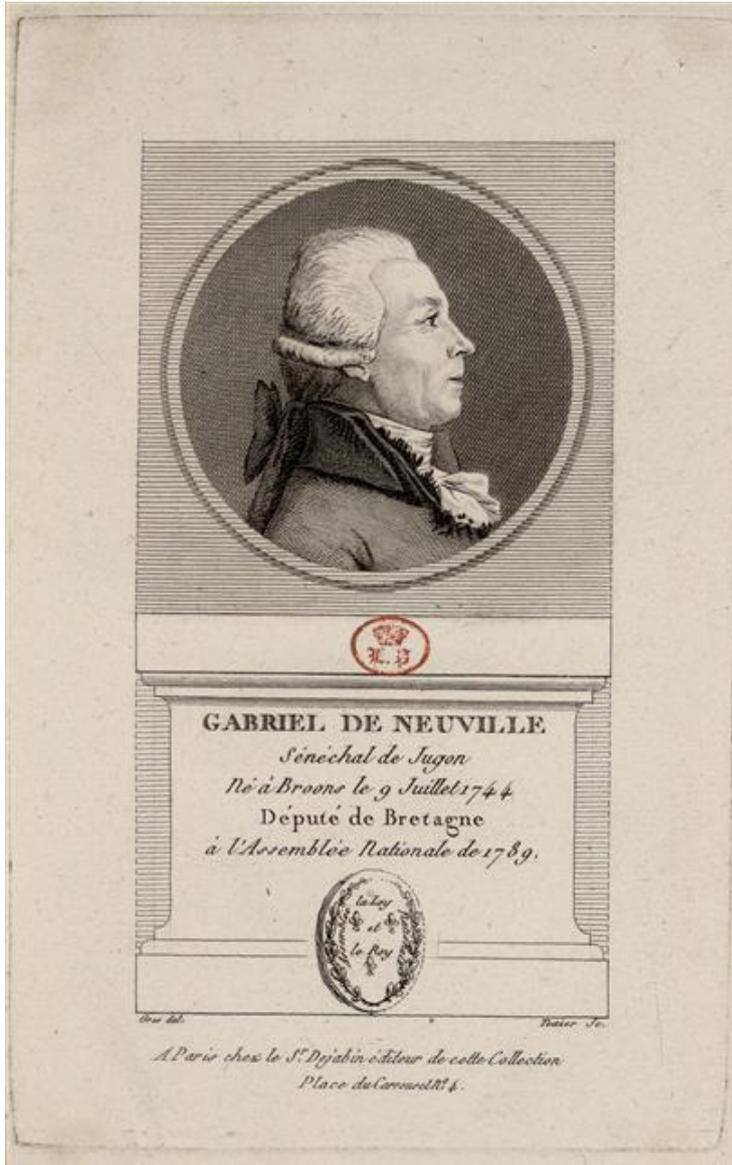


Photo (C) Château de Versailles, Dist. RMN-Grand Palais / image château de Versailles

Cote cliché : 11-516648
N° d'inventaire : LP86.37.1
Fonds : Estampes - Dejabin, éditeur - album Louis-Philippe - Technique/Matière

Gabriel-Henri-René Neuville est le dernier sénéchal de Jugon. Après lui, à partir de la fin de l'année 1790, il n'y a plus qu'un juge de paix pour le canton de Jugon limité à 4 communes : Jugon, Plestan, Pléven et Saint-Igneuc.

³⁸ Archives de l'Assemblée nationale : www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/13433

Les mesures en usage dans la châtellenie de Jugon.

Sous l'ancien régime, chaque fief important possédait son propre système de mesures. Ceci constituait même un privilège et manifestait en quelque sorte la puissance du fief concerné. La châtellenie de Jugon, à l'origine fief du duc de Bretagne, disposait donc de ses propres unités de mesures, de même d'ailleurs que les seigneuries de Broons, de Dinan, de Lamballe, de Plancoët, de Plumaudan, et bien d'autres. Il convenait donc, lorsque l'on parlait d'une longueur de tissu ou d'un poids de céréales de compléter l'information en indiquant de quelle mesure il s'agissait. Cette situation, évidemment, n'était pas des plus simples pour les marchands qui se déplaçaient sur les différents marchés ou foires.

L'acte de fondation du prieuré et de l'hôpital Saint Georges³⁹, « *sis au bout de la chaussée de Trédias en la paroisse de Trémur, dans le diocèse de Saint-Malo* » donne un exemple de l'utilisation de la mesure de Jugon, à l'époque du duché de Bretagne. En 1346, Messire Geoffroy Le Voyer, seigneur de Trégomar et son épouse Jeanne Rouxel, fille de Messire René Rouxel, seigneur de la Jarrière en Saint-Igneuc, fondent cet établissement en le dotant notamment d'une rente annuelle prélevée sur leurs dîmes de Saint-Igneuc et composée de :

- « dix mines⁴⁰ de seigle à la mesure de Jugon » pour les besoins du prieuré
- « trente mines de seigle à la mesure de Jugon » pour les besoins des pauvres et passants hébergés à l'hôpital qui y est adjoint.

Grâce à plusieurs courriers adressés par les élus de Jugon à l'administration du district de Lamballe, le 30 septembre 1790, puis sous le directoire en novembre et décembre 1798 (frimaire et nivôse de l'an VII)⁴¹, nous pouvons connaître ces poids et mesures utilisés dans la châtellenie. Ce sont les suivants :

- « **Mesures agraires** : le journal contient 16 vergées, la vergée 5 cordes, la corde 4 toises, la toise 10 pieds, le pied 12 perces et le perce 12 diques, le tout au carré.
- **Mesures de longueur** : l'aune 44 pouces et la verge 50 pouces ; la première sert à mesurer les étoffes et la verge au mesurage des toiles.
- **Mesures du bois** : la corde contient 4 pieds de hauteur, huit de longueur et la buche est de 2 pieds 6 pouces ;
- **Mesures de capacité pour les liquides** : le tonneau contient deux pipes, la pipe deux barriques, la barrique trente veltes, la velte (vette) quatre pots de 96 pouces cubes ; la pinte fait la moitié du pot et la chopine la moitié de la pinte ; le tierçon est de 20 veltes.
- **Mesures pour les grains, froment et seigle** : la pérée composée de deux boisseaux, le boisseau de deux quarts, le quart de 12 pots de 96 pouces cubes. La mine évoquée ci-dessus n'est plus utilisée à la Révolution et valait 6 boisseaux.
- **Mesures pour le blé et l'avoine** : même nomenclature et le quart de 13 pots, chaque quart se divisant en quatre godets.
- En réalité, pour les grains, dans la 2^{ème} moitié du 18^{ème} siècle, les jugonnais ne se servent plus que de la mesure de Lamballe, appelée quart boisseau et pérée.
- **Mesures de pesanteur** : la livre est de 2 marcs et le marc de 8 onces, mais les jugonnais se servent plus généralement de la livre de Lamballe qui est de 18 onces ».

Les mesures de longueur ou de distance sont, quant à elles, fixées par le Roi : la lieue qui est variable suivant l'endroit et les époques et se situe entre 3,898 km et 4,288 km, la toise de 1,949 mètre, le pied de 0,32483 mètre et le pouce de 2,706 centimètres.

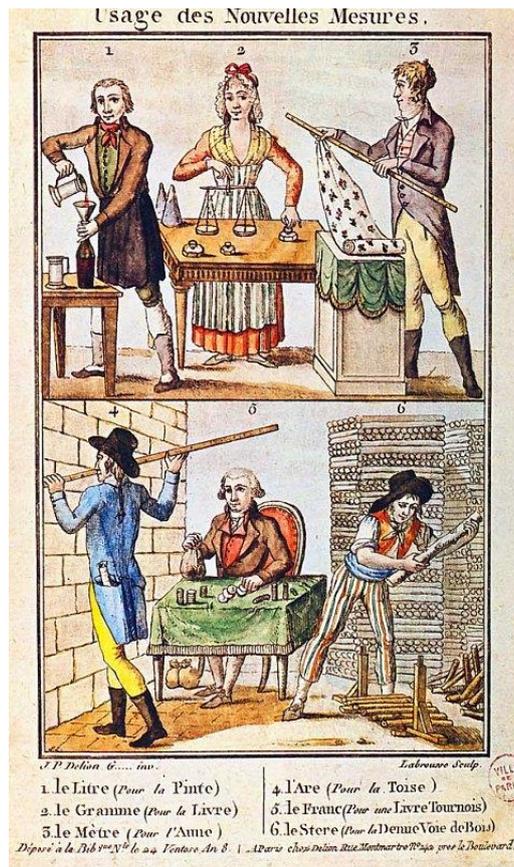
³⁹ Charte de fondation du prieuré-hôpital Saint-Georges de Trémur - Archives départementales des Côtes d'Armor – série H - <http://www.infobretagne.com/tredias-inventaire-saintgeorges.htm>

⁴⁰ « mine » : ancienne mesure de volume qui valait 6 boisseaux, soit environ 76 litres.

⁴¹ Archives départementales des Côtes d'Armor.

Les cahiers de doléances de 1789 réclameront la mise en place de mesures universelles. La diversité existant en la matière sous l'ancien régime est en effet source d'ennuis et une entrave aux échanges et au développement du commerce.

Les révolutionnaires mettront en place **le 26 mars 1791, le mètre** défini comme la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre et institueront **le système métrique décimal le 7 avril 1795**⁴². Que ce soit pour les mesures, que ce soit pour les poids, le nouveau système retient une « nomenclature méthodique » fondée sur le mètre et le gramme, les multiples et les sous-multiples s'obtenant par ajout d'un préfixe (mètre, centimètre, kilomètre, gramme, kilogramme, centigramme, etc...). Mais cette nouvelle façon de mesurer mettra de très nombreuses années avant d'être complètement appliquée, presque un siècle.



Usage de six nouvelles unités de mesure et leur équivalence avec les mesures anciennes (estampe de 1800)

En ce qui concerne la monnaie en cours sous l'ancien régime, de 1640 à 1795, elle est de deux sortes :

- la monnaie de compte qui sert à exprimer une valeur et à compter : la livre, le sou (ou sol), le denier : **1 Livre = 20 sols = 240 deniers**⁴³
- la monnaie de règlement, c'est-à-dire les pièces de monnaie, frappées par les ateliers autorisés : le louis, l'écu, le sou, le denier, le liard

Les principales pièces de monnaie sont :

- **le louis d'or** : des louis de taille, de poids et donc de valeur différente ;
- **l'écu d'argent** : des écus de taille, de poids et donc de valeur différente ;
- **le sou de cuivre** qui valait 12 deniers ;
- une pièce de cuivre de 4 deniers ;
- **le liard de cuivre** qui valait 3 deniers.

⁴² Loi du 18 germinal de l'an III relative aux poids et mesures

⁴³ 1 livre = environ 8 €

Les pièces étaient établies dans le métal indiqué, or, argent, cuivre. La pièce de monnaie devait être « **sonnante** », c'est-à-dire tinter d'une façon reconnaissable pour une oreille avertie, montrant qu'elle ne contenait que le métal précieux concerné. Elle devait aussi être « **trébuchante** », c'est-à-dire pouvoir passer l'épreuve du « trébuchet », la petite balance servant à peser les métaux précieux. En réalité, bien que la contrefaçon fût punie de la peine de mort, beaucoup de gens, rognant la tranche des pièces pour récupérer un peu d'or ou d'argent, et fondaient la poudre ainsi récupérée, lorsqu'ils en avaient une quantité suffisante, pour faire de fausses pièces de monnaie. C'est le développement de cette pratique qui a conduit le Roi et les autorités monétaires à mettre des cannelures (striés) sur le bord des pièces rendant dès lors le limage impossible.

Ce système monétaire contraint à des conversions continues et se révèle compliqué pour une population qui ne sait ni lire, ni écrire. Plusieurs lois de l'an III – 1795 – décideront que l'unité monétaire de la France est le franc auquel est appliqué le système décimal : 1 franc est subdivisé en 10 décimes ou 100 centimes.

Cette œuvre réformatrice des révolutionnaires français, visant à uniformiser les poids et mesures, ainsi que la monnaie, en utilisant le système décimal, s'imposera progressivement à l'ensemble de la planète et constitue aujourd'hui la base du système international de mesures et aussi des systèmes monétaires. Néanmoins, le monde anglo-saxon, comme le Royaume-Uni ou les Etats-Unis par exemple, applique le système avec réticence et conserve encore aujourd'hui les anciennes mesures dans certaines circonstances, par exemple pour la signalisation routière et les mesures de vitesse, ou la bière sous pression : le pouce (inch), le pied (foot) ou le mile demeurent ainsi très utilisés, de même que la pinte. Bien que le système international ait été adopté par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les unités de mesures anglo-saxonnes sont encore utilisées dans la navigation aérienne. Pour sa monnaie, l'Angleterre a conservé son ancien système jusqu'en 1971, date à laquelle elle a décidé de l'abandonner et de diviser la livre sterling en cent pence (pluriel de penny), alors que précédemment une livre valait 20 shillings et un shilling valait 12 pence.

Nous continuons nous-mêmes d'utiliser parfois certaines de ces anciennes mesures, mais elles sont désormais assises pour la plupart sur des valeurs correspondant au système décimal. Il en va ainsi de la corde de bois qui équivaut à quatre stères, soit quatre mètres cubes. Le journal ou le « jour » de terre correspond à un demi-hectare, la livre est égale à un demi-kilogramme. Il n'y a pas encore si longtemps, on utilisait « la pérée » pour désigner 100 kilogrammes de céréales. Quant au tonneau, la barrique, ils désignent plutôt aujourd'hui le récipient que le contenu. On peut toujours boire une pinte (environ un litre) ou une chopine de vin (1/2 litre) ou une chope de bière. Il arrive aussi que certains « se pintent » (s'enivrent) ou « chopinent » (boivent sans modération) !

De ces anciennes mesures le langage courant a également gardé de nombreuses traces au travers d'expressions imagées telles que :

- *ne pas avoir un seul **liard** en poche* : ne pas avoir d'argent ;
- *cela ne vaut même pas un **liard*** : cela ne vaut rien du tout ;
- *ne pas avoir un **liard** de bon sens* : manquer totalement de bons sens ;
- *ne pas avoir un **sou** vaillant, ne pas avoir le premier **sou**, être sans le **sou*** : avoir peu ou pas de ressources ;
- *économiser **sou à sou**, être près de ses **sous*** : économiser par petites sommes, être un peu avare ;
- *un **sou** de quelque chose* : une faible quantité ;
- *avoir des **écus**, cacher ses **écus*** : être riche, cacher son argent et faire comme si l'on n'avait pas d'argent ;
- *payer de ses **deniers*** : payer avec son propre argent
- *ne pas perdre un **pouce** de sa taille, occuper chaque **pouce** de terrain* : se tenir très droit, prendre toute la place ;

- **et le pouce !** : être en dessous de la réalité ; *elle a soixante ans, et le pouce !* Cette expression vient de l'usage commercial ancien d'ajouter à la quantité d'étoffe vendue à un client un pouce supplémentaire, pour faire bonne mesure ;
- *ne pas céder un pouce, ne pas bouger d'un pouce* : demeurer immobile, impossible à déplacer ;
- *mesurer les autres à son aune, auner les gens à sa mesure* : juger autrui d'après soi ;
- *du même tonneau* ; du même genre, de la même valeur ;
- *ne pas avoir une once de raison (ou d'autre chose)* : très petite quantité ;
- *mettre la lampe sous le boisseau* : ne pas montrer ou cacher la vérité ou son talent.

Et pour terminer, *briller comme un sou neuf*, mais attention *tout ce qui brille n'est pas or !*

Jean-Charles Orveillon
membre du « collectif des historiens amateurs de Jugon »